

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 12

CF-L

Présenté par M. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ

Après le 7<sup>e</sup> alinéa, insérer les alinéas suivants :

« 3° La dérogation s'applique exclusivement lorsque le cessionnaire est une société contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de la cession, en tenant compte des droits détenus dans la société cessionnaire par le contribuable, le cédant ou un membre d'une société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter.

Pour l'application de cette condition, le contribuable est considéré comme contrôlant une société cessionnaire :

- a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- b. Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

**Exposé sommaire**

Le droit d'usufruit temporaire est une disposition du Code civil inscrite dans le droit français depuis 1804. Elle est utilisée par de nombreux citoyens dans une grande diversité de contextes et de projets privés. Ces dispositions civiles visent avant tout à harmoniser les rapports au sein de groupes familiaux et contribuent à prévenir les conflits liés à la gestion et à la transmission équitable d'un patrimoine commun sur de très longues périodes.

CF. L. suite

Le projet de loi vise à créer une exception au régime fiscal de droit commun afin de lutter contre certains cas abusifs présentés dans l'exposé des motifs mais il ne limite pas le champ d'application de la mesure dérogatoire.

Cela conduirait, en pratique, à contraindre les acteurs privés à privilégier des dispositions du Code civil par rapport à d'autres, par exemple entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, voire à céder la totalité de la propriété d'un bien pour réussir à satisfaire les diverses attentes des membres d'un même groupe familial.

Un parent cédant simultanément usufruit temporaire et nue-propiété à deux de ses descendants serait par exemple pénalisé par rapport à celui qui cède le bien familial en pleine propriété à un tiers. On voit qu'à capacité contributive égale, le projet est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité des contribuables devant l'impôt.

Toutes les conséquences du projet de loi n'ont manifestement pas été analysées. Il apparaît donc prudent de ne pas déformer l'équilibre séculaire du Code civil en limitant la disposition anti-abus aux cas effectivement visés par l'évaluation préalable diligentée par les services de l'Etat, à savoir lorsqu'une personne physique cède ses droits d'usufruit temporaire dans un contexte manifestement artificiel puisque l'acheteur n'est autre qu'une société contrôlée par le vendeur.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 12

CF. 1

Présenté par M. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ

À la fin de l'alinéa 8, substituer à la date « 14 novembre 2012 » la date « 1er janvier 2013 ».

**Exposé sommaire**

Présenté comme une simple mesure anti-abus, l'article 12 du présent projet de loi de finances rectificative excède manifestement l'intention du Gouvernement telle qu'exprimée dans l'exposé des motifs du présent article.

Il convient en effet de mettre un terme aux montages consistant à utiliser l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de plus-values du produit des cessions à titre onéreux d'usufruit temporaire (en particulier lorsque l'usufruit est cédé à une société contrôlée par le contribuable).

Pour autant, le dispositif proposé est une mesure d'assiette générale puisqu'il consiste à imposer le revenu cédé sous forme d'usufruit selon les modalités propres à chaque catégorie de revenus.

Une telle modification implique au minimum que son entrée en vigueur soit portée au 1er janvier 2013, et non à la date du Conseil des Ministres.

Tel est l'objet de cet amendement.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 13

CF-3

Présenté par M. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ

Supprimer cet article.

**Exposé sommaire**

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 13**

**Présenté par M. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

CF-5

A l'alinéa 38, remplacer la date « 14 novembre 2012 » par la date « 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».

**Exposé sommaire**

L'article 13 a pour objet de mettre un terme au détournement du dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du code général des impôts en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que l'apporteur contrôle.

Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

Il en résulte, en effet, une taxation systématique de la plus-value d'apport, ce qui constitue non pas une mesure anti-abus, mais bien une mesure de rendement.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 14

Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ

CF. 8

Supprimer cet article.

**Exposé sommaire**

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Ainsi, bien que l'objectif sous-tendu soit louable, sa mise en œuvre n'est pas satisfaisante puisque l'intention du gouvernement n'est pas claire. S'agit-il uniquement d'une mesure anti-abus ou bien d'une mesure de rendement à proprement parler et dont le périmètre serait susceptible d'évoluer ?

Cet amendement a donc pour but de supprimer cet article.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 14**

**Présenté par M. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

CF-A

Au 3<sup>e</sup> alinéa, remplacer les mots : « dans un délai de dix-huit mois » par les mots « dans un délai de douze mois ».

**Exposé sommaire**

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il est donc ici proposé de réduire ce délai à un an afin de ne viser que les schémas proprement abusifs.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)  
Amendement à l'article 14

Présenté par M. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ

CF.6

A l'alinéa 14, remplacer la date « 14 novembre 2012 » par la date « 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».

**Exposé sommaire**

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il convient à tout le moins de ne pas rendre cette mesure rétroactive et applicable aux donations et dons manuels réalisés à compter du 14 novembre 2012, mais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 14 quinquies**

**Présenté par M. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

CF-7

Supprimer cet article.

**Exposé sommaire**

Cet article prévoit que les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires ouvrent droit non plus à une réduction d'impôt mais désormais à un crédit d'impôt sur le revenu.

Rien ne justifie aujourd'hui l'adoption d'une telle mesure, dont le coût est de l'ordre de 25 millions d'euros.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 16 quinquies**

**Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

CF. 20

Supprimer cet article.

**Exposé sommaire**

Le renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive de cinéma, dit « crédit d'impôt international », engendre un coût de 80M€ pour nos finances publiques, ce qui est incompatible avec l'exigence de redressement de nos comptes publics.

Il convient donc de s'en tenir au droit existant.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 16 quinquies**

CF - 21

**Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

A l'alinéa 2, remplacer les mots « dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, » par les mots : « dans la limite d'un montant de 120€ par nuitée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne et de 100 € par nuitée dans les autres départements, »

**Exposé sommaire**

Le renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive de cinéma, dit « crédit d'impôt international », engendre un coût de 80M€ pour nos finances publiques, ce qui est incompatible avec l'exigence de redressement de nos comptes publics.

Puisque cet article intègre dans la base de calcul du crédit d'impôt les dépenses d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français, il convient a minima d'en limiter la portée en plafonnant les dépenses éligibles à 120€ par nuitée dans la région Ile-de-France et à 100€ par nuitée sur le reste du territoire.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 16 quinquies**

CF. LL

**Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

A l'alinéa 3, remplacer le montant « 10 millions d'euros » par le montant « 6 millions d'euros ».

**Exposé sommaire**

Le renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive de cinéma, dit « crédit d'impôt international », engendre un coût de 80M€ pour nos finances publiques, ce qui est incompatible avec l'exigence de redressement de nos comptes publics.

Il convient a minima de limiter l'augmentation de son plafond à 6M€ et non à 10M€ comme le prévoit le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

CF-28

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° 541)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général**

**Article 17**

A l'alinéa 5, substituer au montant : « 2 065 euros » le montant :  
« 4 084 euros ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit une nouvelle tranche, entre 100 000 et 250 000 euros de chiffre d'affaires, pour la détermination de la base minimale de cotisation foncière des entreprises.

Afin de renforcer la progressivité de la cotisation minimale tout en ménageant l'autonomie fiscale des collectivités, il est proposé de retenir une fourchette de 206 à 4 084 euros, à l'intérieur de laquelle les communes et EPCI fixeront le montant de cette base minimale.

# ASSEMBLEE NATIONALE

---

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

CF 33

## AMENDEMENT N° 1 UDI

*présenté par*

Charles de Courson

### ARTICLE 17

Après l'alinéa 22, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le I *bis* de l'article 1406 du Code Général des Impôts est complété par la mention suivante :

« , et conformément aux dispositions des articles 1494 à 1499 du code général des impôts. »

Après le premier alinéa de l'article 1499 du Code Général des Impôts, il est inséré le paragraphe suivant :

« Les immobilisations sont « industrielles » dès lors qu'il s'agit d'établissements où s'effectue, à l'aide de moyens techniques significatifs, la transformation des matières premières ainsi que la fabrication ou la réparation des objets ; ou d'établissements n'ayant pas ce caractère mais où sont réalisées, à l'aide de moyens techniques significatifs, des opérations dans lesquels le rôle de ces moyens techniques et de la force motrice est prépondérant. »

### Objet

Alors que le parc d'entrepôts logistiques représentait en France environ 5 millions de mètres carrés en 1981, il atteignait 35 millions de mètres carrés en 2012 et probablement près de 40 millions actuellement.

Sur cette période, le fonctionnement de ces entrepôts a considérablement évolué, avec l'utilisation de systèmes informatiques et d'engins de levage spécifiques à la gestion de très gros volumes de marchandises.

Le Code Général des Impôts ne propose pas de définition légale de la notion d'établissement industriel. En revanche, la documentation administrative de base n°6C251 du 15 décembre 1988 définit avec précision cette notion : il s'agit des usines et ateliers où s'effectue, à l'aide d'un outillage relativement important, la transformation des matières premières ainsi que la fabrication ou la réparation des objets mais les établissements industriels doivent s'entendre aussi des établissements où sont réalisés des opérations de manipulation ou des prestations de services (marchand en gros utilisant notamment des engins de levage de grande puissance tels que grues, ponts roulants et monte-charge ou des installations de stockage de grande capacité telles que

réservoirs et silos ; blanchisserie automatique ; teinturerie ; entreprise de conditionnement, etc.) ; et dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant.

Il apparaît dans les faits que cette doctrine est insuffisamment incitative. En effet, la plupart des propriétaires d'entrepôts logistiques établissent, à l'achèvement des travaux et dans le cadre de 1406 du code général des impôts, une déclaration réservée aux locaux commerciaux.

Ces déclarations erronées représentent plus de 300 millions d'euros de perte pour les collectivités territoriales. Pour ces raisons, de nombreux contentieux portent sur l'évaluation de tels entrepôts. Ils aboutissent pour la plupart par une requalification des entrepôts en locaux industriels.

En conséquence, l'imposition des entrepôts logistiques est globalement inéquitable sur le territoire national, puisque celle-ci dépend étroitement des contentieux et des contrôles fiscaux.

Le présent amendement propose d'inscrire les principes de la doctrine administrative dans la loi, en explicitant le caractère potentiellement industriel de l'activité logistique, afin d'en assurer une meilleure application :

- d'une part en incitant plus fortement les propriétaires d'entrepôts logistiques, pour lesquels la force motrice est prépondérante, à établir une déclaration réservée aux établissements industriels ;
- et d'autre part en offrant à l'administration fiscale une assise juridique adaptée aux enjeux.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

AMENDEMENT N° 2 UDI

*présenté par*

Charles de Courson

**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 22, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le b de l'article L 135 B du Livre des procédures fiscales est complété par le paragraphe suivant :

« Elle transmet, gratuitement, à leur demande, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, le registre des locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises qui recense chaque année les occupants de ces locaux. Ce registre indique, notamment, pour chaque local passible de la cotisation foncière des entreprises, son adresse (code rivoli de l'adresse fiscale du local, numéro de l'adresse fiscale du local, libellé de la voie du local, bâtiment, entrée, niveau, numéro du local), sa section cadastrale, son numéro de lot, son numéro invariant avec la clé, la nature du local, son caractère vacant, l'identification du redevable (désignation du redevable, numéro de SIRET), le libellé de l'activité, la date de début de l'activité, le code division fiscale, le code valeur locative d'attente, le pourcentage de valeur locative foncière du local imposée par rapport à la surface totale du local partiellement occupé, le taux de réduction de la valeur locative foncière du local occupé par des entreprises portuaires, la valeur locative de base du local, la base foncière imposée du local à la cotisation foncière des entreprises et le code indiquant que le local commercial a été non taxé pendant cinq ans. »

**Exposé des motifs**

Les collectivités locales peuvent se voir communiquer par la Direction générale des finances publiques la liste des logements vacants recensés l'année précédente pour l'établissement de la taxe d'habitation mais n'ont pas accès à une liste des locaux vacants passibles de la cotisation foncière des entreprises.

Or, dans le cadre de leur compétence en matière de développement économique, les collectivités territoriales ont besoin de disposer d'un système d'observation constituant un outil d'aide à la décision concernant le développement de l'immobilier d'entreprise. En effet, la mise en place d'une véritable stratégie en matière de développement suppose de bien connaître le tissu de l'immobilier économique.

CF 3A suite

Le taux de vacance en est un indicateur clé puisqu'il reflète l'état de santé du marché local et qu'il traduit le niveau de tension du marché locatif et enfin qu'il constitue un indicateur d'alerte pour les décideurs de chaque territoire.

L'article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006, codifié à l'article 1530 du code général des impôts, a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales.

CF-30

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 541)

### Amendement

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général

### Article 17

Après l'alinéa 112, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° *bis*.— L'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) Après la référence : « 1599 *quater A* », est insérée la référence : « , 1599 *quater A bis* » ;

« b) Il complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II.— Les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement opère une mesure de coordination, en complétant une référence à l'IFER sur les entreprises de réseaux.

Il a également pour objet d'indexer les montants des IFER sur le taux d'inflation associé au projet de loi de finances de l'année. Il reprend sur ce point la proposition du rapport de la mission commune d'information du Sénat sur le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale, en remplaçant toutefois la référence au coefficient de revalorisation des valeurs locatives par la référence au taux d'inflation associé au projet de loi de finances.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° 541)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général**

**Article 17**

Après l'alinéa 116, insérer les neuf alinéas suivants :

« D.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1°– L'article L. 2333-14 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « déclaration de » sont remplacés par les mots : « transmission de déclaration par ».

« b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette procédure est fixée par décret en Conseil d'État. »

« c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire. Cette procédure est fixée par décret en Conseil d'État. »

« 2° L'article L. 2333-15 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « lorsqu'à » sont remplacés par le mot : « à ».

« b) Après les mots « le redevable est puni d'une amende », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont le taux est fixé par décret en Conseil d'État ».

« 3° Le présent D s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales, relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure, pourrait conduire paradoxalement à réserver l'établissement d'amendes aux seuls cas d'insuffisance de déclaration donnant lieu à une procédure de rehaussement contradictoire, alors que les redevables faisant l'objet d'une procédure de taxation d'office (absence de déclaration) ne seraient pas pénalisés.

Il est donc proposé d'uniformiser le régime des sanctions en *proposant* la modification des articles L. 2333-14, et L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° 541)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général**

**Article 17 quater**

Rédiger ainsi cet article :

« I.– L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« A.– Le 2° du V est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « aux I et I *bis* » sont remplacés par les mots suivants : « au I et aux 1. et 2. du I *bis* ».

« 2° La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimé.

« B.– Le 5° du V est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« 5° A.– Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 *bis*, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

« a. pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé aux dispositions du présent a., uniquement la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant.

« b. pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions du présent article : au montant calculé conformément au 2°.

« Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

« Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation et les relations financières entre l'établissement public de coopération intercommunal fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des établissements publics à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables.

« A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de l'attribution de compensation.

« B.- Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 *quater*, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

« a. pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé aux dispositions du présent a., uniquement la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales. Cette révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 5 % de son montant.

« b. pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions du présent article : au montant calculé conformément au 2°.

« Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

« C.- L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle est égale à la dotation de coopération définie à l'article L. 5334-8 du code général des collectivités territoriales perçue l'année de la fusion.

« Lorsque l'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

« D.- L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2°.

« E.- Les attributions de compensations fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées. »

« B.- Le 7° du V est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « révision », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée :

« des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci. » ;

« 2° Le second alinéa est supprimé.

« II.- Au premier alinéa du II de l'article 11 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les mots : « aux I et » sont remplacés par les mots : « au I et aux 1. et 2. du ».

« III.- Le I et le II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier les dispositions relatives à la détermination des attributions de compensation dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Il apporte d'abord une précision sur les produits fiscaux pris en compte dans le calcul des attributions de compensation. Ainsi, les reversements, sur délibérations concordantes, des parts communales des versements au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle des ressources n'ont pas vocation à entrer dans le calcul des attributions de compensation.

Il clarifie ensuite l'interprétation de la loi en cas de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) pour intégrer un autre EPCI doté du même régime fiscal : l'attribution de compensation précédente est maintenue.

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts prévoit que, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal de fiscalité professionnelle unique pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est théoriquement majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. En dehors de ces dispositions, le législateur n'a pas expressément défini les modalités de maintien des attributions de compensation en cas de retrait d'un EPCI à FPU et d'adhésion à un nouvel EPCI faisant application du même régime fiscal.

Une doctrine établie de longue date prévoit que, lorsqu'une commune quitte un EPCI à FPU pour rejoindre un autre EPCI ayant le même régime fiscal, l'EPCI d'accueil lui garantit le montant de l'attribution qu'elle percevait auparavant (Réponse du Ministre de l'intérieur à la question écrite n°06428 de M. B. Auban, publiée dans le JO Sénat du 22 mai 2003, page 1692).

Par un arrêt du 7 juillet 2011, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé, à cet égard, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un recalcul complet des attributions de compensation lorsqu'une commune membre d'un EPCI à FPU se retire pour rejoindre un autre EPCI à FPU, dès lors que les charges transférées et les échanges de fiscalité ont été exactement calculés lors du passage au régime de fiscalité professionnelle unique.

Que l'on considère des opérations de fusion d'EPCI, des extensions de périmètre intercommunal, des adhésions spontanées de communes ou des transformations de nature juridique opérées dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale, il est désormais clairement disposé que, par principe, les attributions de compensation des communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique sont maintenues, et ce, quelle que soit le régime juridique de l'EPCI concerné. Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI, c'est le régime de droit commun qui trouve à s'appliquer : le montant des attributions de compensation doit être calculé conformément au 2° du V.

CF-23 (suite 4)  
et fin

Néanmoins, à titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes concernées se voient reconnaître la possibilité de modifier, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, le montant des attributions de compensation. Cette révision est limitée dans le temps : elle ne peut intervenir que lors de la première année d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

La souplesse souhaitée en termes de modalités de calcul des attributions de compensation ne devant pas conduire à remettre en cause le principe de neutralité budgétaire, le présent amendement prévoit de limiter la modulation de l'attribution de compensation à 5 % de son montant.

Ainsi est-il rappelé que les mécanismes de modulations des attributions de compensation ne sauraient jouer qu'à titre dérogatoire et ne doivent pas remettre en cause, de façon disproportionnée, les équilibres budgétaires des communes ayant supporté un transfert de leur fiscalité professionnelle à l'échelon intercommunal.

CF-32

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 541)

### Amendement

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général

#### Article 17 *decies*

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois catégories de redevables définies au 1 du I du même article 1647 D »

les mots :

« deux catégories de redevables définies au 1 du I du même article 1647 D dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2013 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de revenir à la rédaction initiale du dispositif de l'article 17 *decies*, telle qu'adoptée par la commission des finances de l'Assemblée nationale en première lecture.

L'introduction d'une tranche, entre 100 000 et 250 000 euros de chiffre d'affaires, pour la détermination de la base minimale de cotisation foncière des entreprises pose en effet des difficultés dans le cas particulier du dispositif de prise en charge au titre de l'année 2012 : les données relatives au chiffre d'affaires ne proviennent pas des déclarations de CFE mais des autres supports déclaratifs des entreprises (liasses fiscales, déclaration IR pour les micro, ACOSS pour les auto-entrepreneurs) et ne sont pas conservées après l'envoi des données aux collectivités ; par conséquent, les DDFIP ne seront pas en mesure, dans les délais impartis, de reconstituer un nouveau formatage avec trois catégories de redevables en fonction de leur chiffre d'affaires.

L'application de cette nouvelle tranche à compter de 2013 n'est pas remise en cause.

CF-29

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 541)

### Amendement

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général

#### Article 17 *decies*

Substituer à l'alinéa 4 les quatre alinéas suivants :

« II.— Les organismes visés aux articles 1600 et 1601 du code général des impôts peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part des taxes additionnelles à la cotisation foncière des entreprises dues au titre de 2012 qui leur revient, prendre en charge tout ou partie de la fraction correspondant à une augmentation de la base minimum qui leur est applicable, résultant d'une délibération prise en 2011 par les communes et établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article 1647D du code général des impôts.

« La délibération mentionne, pour chacune des deux catégories de redevables définies au I du I du même article 1647 D dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le montant de la prise en charge par redevable.

« Le montant de la prise en charge s'impute sur les taxes additionnelles à la cotisation foncière des entreprises dues au titre de 2012. La réduction accordée, le cas échéant, en application de la troisième phrase du premier alinéa dudit article 1647 D est appliquée au montant de la prise en charge.

« III.— Les modalités comptables de ces prises en charge sont fixées par un arrêté du ministre chargé du budget. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bases minimales de cotisation foncière des entreprises, votées par les conseils municipaux et les conseils communautaires en 2012, se sont mécaniquement traduites par des montants élevés de taxes additionnelles à la CFE (taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie, taxe pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat), puisque celles-ci partagent la même assiette.

CF-29 (suite)

Le présent amendement propose, par conséquent, que les organismes consulaires aient la faculté de décider une prise en charge, totale ou partielle des montants de taxes additionnelles acquittés, comme les communes et les EPCI.

CF-27

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 541)

### Amendement

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général

#### Article 17 *duodécies*

Rédiger ainsi les alinéas 11 et 12 :

« L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux a, b, c et d en pondérant le premier par 30 %, le deuxième par 30 %, le troisième par 20 % et le quatrième par 20 %.

« 4° L'attribution revenant à chaque département éligible est déterminée en fonction de son indice synthétique multiplié par sa population. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de modifier l'article 17 *duodécies* créant un fonds d'urgence en faveur des départements, doté de 170 millions d'euros, afin de revenir sur l'adoption en première lecture de deux sous-amendements déposés tardivement, contre l'avis du Rapporteur général et celui du Gouvernement, qui ont modifié :

– d'une part, la pondération des critères utilisés pour la répartition de la première section de ce fonds ;

– et, d'autre part, la prise en compte de la population des départements pour calculer les attributions.

CF-26

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 541)

### Amendement

présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général

#### Article 17 terdecies

I.– A l'alinéa 2, substituer aux mots : « au Centre scientifique et technique du bâtiment » les mots : « à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ».

II.– En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose, par l'article 31 bis d'affecter trois millions d'euros, issus de la liquidation de l'Etablissement public d'aménagement Nord-Isère, au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) pour le financement d'actions en faveur de la ville et des bâtiments durables.

Il prévoit aussi que le produit des soldes de liquidation de l'EPANI constatés à la clôture du compte de liquidation qui sera effective le 31 décembre 2013, ainsi que les excédents complémentaires dégagés, seront affectés au même CSTB.

On peut toutefois s'interroger sur le bien-fondé de l'affectation de ces sommes au CSTB pour ce qui correspond à son activité habituelle, alors que les produits perçus sont de nature exceptionnelle.

C'est pourquoi le Sénat avait adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement, un amendement visant à modifier cette affectation et à transférer ces sommes au financement des projets de rénovation urbaine conduits par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

Il est proposé de reprendre ce dispositif.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

AMENDEMENT N° 3 UDI

*présenté par*

M. de Courson, M. Vigier, M. Jégo, et M. Lagarde

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant:

Le 2. de l'article 293 A du code général des impôts est complété par sept phrases ainsi rédigées :

« Pour tous les autres biens, l'assujetti désigné sur la déclaration en douane d'importation comme destinataire réel des biens peut opter pour acquitter la taxe exigible lors de l'importation sur la déclaration de chiffre d'affaires mentionnée à l'article 287. L'option doit être exercée par les assujettis autorisés à déduire la taxe dans les conditions prévues à l'article 271, auprès du service des impôts territorialement compétent. Cette option prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été acceptée par les services fiscaux compétents. Elle couvre obligatoirement une période de douze mois civils. Elle est renouvelée sur demande écrite de l'assujetti. L'option peut être refusée aux assujettis qui ne sont pas à jour dans le dépôt de leurs déclarations de chiffre d'affaires mentionnées à l'article 287. Un décret fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En vertu de l'article 293 A du code général des impôts, la TVA à l'importation est perçue par la DGDDI. L'amendement proposé offre la possibilité aux entreprises d'opter soit pour une perception mensuelle de cette taxe par la DGFIP, soit pour une perception à l'arrivée sur le territoire français par la DGDDI.

Ce transfert est nécessaire pour rendre plus compétitive toute la procédure française d'importation qui impose actuellement soit un handicap de financement aux PME françaises utilisant les ports français plutôt que belges ou hollandais, soit une baisse d'activité pour les ports français lorsque les importateurs sont conduits à préférer les ports étrangers.

Son adoption – pour une partie des importations – apporterait à la fois une solution de financement très appréciable pour les PME et une augmentation d'activité pour les ports français. Ce supplément d'activité pourrait créer des emplois en France dans la filière portuaire et logistique : le Grand Port Maritime de Dunkerque estime que cette mesure permettrait -rapport de juillet 2012- la création de 532 emplois pour la seule région du Nord/Pas de Calais.

CF35

La modification proposée ci-dessus de l'article 293 A du CGI apporte une réponse à la fois sécurisée et ouverte : en disposant d'abord que les non-assujettis resteront tenus de payer la TVA à la DGDDI et ensuite en laissant aux entreprises assujetties la liberté d'utiliser en option la procédure de la déclaration prévue à l'article 287.

Ce transfert de la TVA de la DGDDI vers la DGFIP est une mesure de simplification qui a été recommandée par un Rapport de l'Inspection Générale des Finances (en 2002), par la Cour des comptes (en mars 2012) ; elle est compatible avec la réglementation TVA de l'Union Européenne et elle est pratiquée avec succès par des pays voisins (majoritairement par les importateurs belges et hollandais dans leurs pays respectifs). De plus, la Douane française percevrait 25 % sur les droits de douane des marchandises rapatriées dans nos ports et aéroports.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

AMENDEMENT N° 10 UDI

*présenté par*

M. de Courson, ~~M. Benoit~~, ~~M. Borloo~~, ~~M. Bourdolleix~~, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin,  
~~M. Gomes~~, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, ~~Mme Sonia Lagarde~~, M. Maurice Leroy, M. Pancher,  
M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva,  
M. Vercamer, ~~M. Philippe Vigier~~, M. Zumkeller et M. Demilly

*M. Philippe Vigier*

**ARTICLE 24 BIS**

I. - A l'alinéa 3, supprimer les mots :

« imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 decies, 44 undecies à 44 quindecies »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**Exposé sommaire**

Le dispositif proposé par le Gouvernement exclut les entreprises relevant d'un régime forfaitaire d'imposition, notamment les exploitations agricoles ou viticoles au forfait. Or, les exploitations au forfait emploient souvent au moins de la main-d'œuvre saisonnière, notamment, pour les exploitations viticoles, à l'occasion des vendanges.

Le projet de loi prévoit une diminution de l'exonération partielle des charges patronales afférents aux emplois saisonniers. Défendant cette mesure, le Ministre de l'Agriculture a indiqué que la hausse de charges qu'elle induit sur l'emploi saisonnier serait en partie compensée par le CICE. En l'état actuel du texte, cela ne serait pas le cas pour les exploitants les plus modestes imposés au forfait.

Il est donc souhaitable que les entreprises imposées selon un mode forfaitaire bénéficient comme les autres du dispositif.

CF A 1 suite

Par ailleurs, la rédaction proposée par le Gouvernement laisse planer un doute sur l'application du CICE aux exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération « jeunes agriculteurs » prévue à l'article 73 B du code général des impôts dès lors qu'il n'inclut dans le champ d'application du crédit d'impôt que les entreprises exonérées en application des dispositions du CGI relatives aux entreprises commerciales.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 bis

Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ

CF. B

A l'alinéa 3, supprimer les mots « ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement. »

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Exposé sommaire**

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de définition limitative de son utilisation.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

CF 43

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

**ARTICLE 24 BIS**

A l'alinéa 3 du présent article, après les mots « de prospection de nouveaux marchés » insérer les mots suivants : « , de transition écologique et énergétique ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi a notamment pour objectif de financer la transition écologique et énergétique.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 bis

CF. 14

Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ

A l'alinéa 3, supprimer les mots « L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la phrase précédente. »

**Exposé sommaire**

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de suivi de l'utilisation du crédit d'impôt, impossible dans la pratique.

## Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

### Amendement à l'article 24 bis

Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ

CF-15

A l'alinéa 3, supprimer les mots : « Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéficiaires distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. »

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### Exposé sommaire

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de suivi de l'utilisation du crédit d'impôt, impossible dans la pratique.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

CF44

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

**ARTICLE 24 BIS**

Après l'alinéa 3 du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - Le crédit d'impôt mentionné au I s'oriente en priorité vers les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit s'orienter en priorité vers les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

CFAS

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

**ARTICLE 24 *BIS***

Après l'alinéa 3 du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - Le crédit d'impôt mentionné au I vise à financer en priorité des projets de long terme. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit viser à financer en priorité des projets de long terme.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

CF 46

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

**ARTICLE 24 BIS**

Après l'alinéa 3 du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - Le crédit d'impôt mentionné au I vise à financer en priorité la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit viser à financer en priorité la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 24 bis**

CF-10

**Présenté par MM. CARREZ, MARITON et LE FUR et Mme DALLOZ**

I. Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« II. – Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Est pris en compte le montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente tel que déclaré selon les modalités prévues à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles 87, 240 et 241 du code général des impôts, n'excédant pas, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

III. - Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« IV. - Le II de l'article 244 quater C n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« V. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Exposé sommaire**

Pour que le CICE fonctionne réellement des 2013, il faut que son assiette soit constituée par une masse salariale constatée.

En effet, comment obtenir le nantissement d'une créance assise sur une masse salariale qui n'est pas encore établie ?

Il est ici proposé que celle-ci soit constituée par la déclaration annuelle des données sociales (DADS), formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés et dans laquelle figure, pour chaque établissement, la masse des traitements qu'ils ont versés, les effectifs employés ainsi qu'une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun, le montant des rémunérations salariales perçues.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

AMENDEMENT N° 8 UDI

*présenté par*

M. de Courson, ~~M. Benoit~~, ~~M. Berle~~, ~~M. Bourdouloux~~, ~~M. Demilly~~, ~~M. Favennec~~, ~~M. Fritch~~,  
~~M. Fromantin~~, ~~M. Gomes~~, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, ~~Mme Sonia Lagarde~~,  
~~M. Maurice Leroy~~, ~~M. Pancher~~, ~~M. Reynier~~, ~~M. Richard~~, M. Rochebloine, ~~M. Salles~~, ~~M. Sauwadet~~,  
~~M. Tahuaitu~~, ~~M. Tuiava~~, ~~M. Vercamer~~, M. Philippe Vigier et ~~M. Zumkeller~~

**ARTICLE 24 BIS**

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« et des revenus d'activité non salariés qu'elles réalisent ».

II. – Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Il bis. – Sont pris en compte les revenus d'activité non salariés tels qu'ils sont définis pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé pour un an. »

III. – À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées »

les mots :

« et les revenus d'activité non salariés pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versés ».

IV. – À l'alinéa 30, après le mot :

« versées »,

insérer les mots :

« et des revenus d'activité non salariés perçus ».

CFho suite

IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Exposé sommaire**

Déjà fortement impactés par les réformes récemment votées du gel du barème de l'IR, du dé plafonnement des cotisations maladie, de la suppression de l'abattement de 10 % pour frais professionnel applicable aux gérants majoritaires et du paiement de cotisations sociales sur les dividendes versés ainsi que la hausse inconsidérée de la CFE, les travailleurs indépendants ne comprendraient pas qu'une fois encore la politique gouvernementale tende à les ostraciser et à les affaiblir.

Le CICE semble concerner les entreprises, quels que soient leur statut juridique et leur mode d'imposition (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu), par contre les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce de proximité et notamment ceux travaillant seuls ou en couple sont écartés du dispositif.

Pour autant, ces mêmes travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce de proximité sont bien des acteurs économiques, comme les autres entreprises, et de surcroît ils vont subir l'augmentation des taux de TVA, en particulier dans le bâtiment et la restauration.

Si le Gouvernement décide d'écarter ces catégories, ce sont des dizaines de milliers d'entreprises de ces secteurs qui ne pourront pas compenser l'augmentation du taux de TVA et participer au redressement pourtant indispensable de notre économie.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

CFAT

## AMENDEMENT

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE 24 *BIS*

I. – Après le mot :

« est »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« modulé selon la taille de l'entreprise : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les quatre alinéas suivants :

« - Pour les entreprises ayant de 0 à 10 salariés, il est fixé à 8 % ;

« - Pour les entreprises ayant de 11 à 249 salariés, il est fixé à 7 % ;

« - Pour les entreprises ayant de 250 à 5 000 salariés, il est fixé à 6 % ;

« - Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, il est fixé à 2 % . ».

III. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« IV. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt.

« V. – La perte de recettes pour l'État compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

CF / suite

Le présent article propose de fixer le crédit d'impôt à 6 % des rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés.

Cet amendement propose de moduler le taux de ce crédit d'impôt en fonction de la taille de l'entreprise.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 24 bis**

CF. M

**Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ**

Supprimer les alinéas 31 à 33.

**Exposé sommaire**

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer le comité de suivi chargé de vérifier l'application de sa mise en œuvre.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

CF/48

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

**ARTICLE 24 BIS**

Après l'alinéa 31 du présent article, au IV, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - Le rapport mentionné au IV détaille notamment l'état du dialogue social au sein des entreprises bénéficiant du crédit d'impôt ainsi que l'impact de leur action sur la croissance et l'emploi. Il comprend également une évaluation statistique détaillant la zone géographique des entreprises, leur secteur d'activité et la contribution de ces entreprises à la transition écologique et énergétique. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement rappelle, en cohérence avec la loi BPI, que le rapport évaluant le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit détailler l'état du dialogue social au sein des entreprises bénéficiant du crédit d'impôt et l'impact de leur action sur la croissance et l'emploi, il doit également comprendre une évaluation statistique détaillant la zone géographique des entreprises, leur secteur d'activité et la contribution de ces entreprises à la transition écologique et énergétique.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 24 bis**

CF-12

**Présenté par MM. MARITON, Mme DALLOZ et M. CARREZ**

Supprimer l'alinéa 34.

**Exposé sommaire**

A l'initiative de la majorité, notre Assemblée a adopté une série d'amendements dénaturant l'objectif même du crédit d'impôt pour l'emploi et la compétitivité.

Certains d'entre eux ont pour conséquence de rendre incertaine la créance dont pourront bénéficier les entreprises dès le début de l'année prochaine et, partant, d'en empêcher le nantissement.

Cette série d'amendements a ainsi pour objectif de rendre le dispositif lisible, applicable et dénué de toute forme de conditionnalité.

Il s'agit en l'occurrence de supprimer toute forme de contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation dudit crédit d'impôt.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012

AMENDEMENT N° 5 UDI

*présenté par*

Philippe Vigier, Yves Jego, Jean-Christophe Lagarde

**ARTICLE 24 QUATER**

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 20 % »,

le taux :

« 24,60 % ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 10.

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 12 :

« B. – 1° Le A du I s'applique aux... (*le reste sans changement*) ».

**Objet**

Cet amendement a pour objet de créer un véritable choc de compétitivité.

Cette mesure serait financée par l'augmentation du taux normal de TVA de 5 points, qui rapporterait 32,5 milliards d'euros de recettes supplémentaires à l'Etat.

Cela répondrait à un double objectif : en premier lieu, cela permet de maintenir le taux intermédiaire de TVA à son niveau actuel, à savoir 7 %. En effet, une hausse du taux normal de TVA a pour avantage de toucher les produits importés. En revanche, une hausse du taux intermédiaire de TVA pénaliserait fortement les activités de main d'œuvre, comme la restauration et les travaux dans les logements notamment sociaux. Or, dans le contexte actuel, il est absolument nécessaire de les préserver.

En outre, cette hausse permettra de créer le véritable choc de compétitivité dont la France a besoin, en baissant de manière significative les charges qui pèsent sur le travail et en revalorisant les salaires.

## Projet de loi de finances rectificative pour 2012

## AMENDEMENT N° 4 UDI

*présenté par*

M. de Courson, ~~M. Benoit, M. Bertho, M. Bourdouloux, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin,~~  
~~M. Gomes, M. Hillmeyer,~~ M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, ~~Mme Sonia Lagarde,~~  
~~M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles,~~  
~~M. Sauvadet, M. Tahuaïtu, M. Tuaïva, M. Vercamer,~~ M. Philippe Vigier et ~~M. Zumkeffer~~

**ARTICLE 24 QUATER**

I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 20 % »

le taux :

« 20,80 % ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 10.

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 12 :

« Le A du I s'applique aux opérations... *(le reste sans changement)* ».

**Objet**

Cet amendement a pour objet de rendre la mesure proposée par le Gouvernement plus juste.

Ainsi, nous proposons de faire porter l'intégralité de la hausse de TVA proposée par le Gouvernement sur le taux normal de TVA, via une augmentation de 1,2 points.

Cette hausse de 1,2 points de la TVA rapporterait 8 milliards d'euros de recettes supplémentaires à l'Etat. Elle permettrait ainsi de maintenir le taux intermédiaire de TVA à son niveau actuel.

En effet, une hausse du taux normal de TVA a pour avantage de toucher les produits importés. En revanche, une hausse du taux intermédiaire pénaliserait fortement les activités de main d'œuvre, comme la restauration et les travaux dans les logements notamment sociaux. Or, dans le contexte actuel, il est absolument nécessaire de préserver ces activités.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 24 quater**

UF-9

**Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

- I. – À la fin de l'alinéa 2, substituer au taux « 20 % » le taux « 20,6 % ».
- II. – En conséquence, à la fin des alinéas 4, 5 et 10, substituer au taux « 10 % » le taux « 9 % ».

**Exposé sommaire**

Le présent amendement a pour objet de rééquilibrer le financement du CICE, en renforçant l'augmentation du taux normal de TVA (+1 point au lieu de +0.6 point) car il frappe tous les produits importés.

Un tel effet est l'un des objectifs recherchés par la réforme qui tend à désinciter les consommateurs à recourir aux produits offerts par les entreprises étrangères.

Rappelons que les importations représentent environ le quart de la demande globale de l'économie française. En conséquence, la part des biens et services concernés par une éventuelle hausse de l'inflation reste largement minoritaire.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

**ARTICLE 24 QUATER**

I.-Après l'alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :

« B *bis*. – Le F de l'article 278-0 *bis* est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;

« 4° Les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;

« 5° Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Le taux prévu à l'article 278 est applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit de 5 % est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques ;

CF 51 suite

« 6° Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques et sur les livres. »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Pendant près de 40 ans le livre, le spectacle vivant et le cinéma ont bénéficié du même taux de TVA, signe d'un soutien politique pour la culture dans son ensemble. Cela a changé le 1<sup>e</sup> janvier 2012 lorsque la précédente majorité a décidé de porter à 7 % une partie des événements et droits d'accès à des œuvres ou lieux des culturels et artistiques alors que le prix du livre restait, lui, à 5,5 %. Aujourd'hui, cette différence de traitement dans le soutien à la politique culturelle risque d'être renforcée en passant le taux de 7 % à 10 % tout en sauvegardant le livre avec un taux à 5 %.

Cet amendement gouvernemental touche les droits d'entrée notamment des musées, monuments, ou encore expositions culturelles ainsi que des cinémas mais aussi les droits d'auteurs (ce qui aura des conséquences directes sur le spectacle vivant) ou encore les abonnements pour recevoir des services de télévision. Ce choix politique est pourtant en contradiction totale avec le soutien affiché par le gouvernement de garantir l'accès à la culture et aux œuvres artistiques pour tous. Or, nous souhaitons sanctuariser notre soutien à la culture.

De plus, la culture a des incidences économiques très positives, notamment via son incitation au tourisme, et crée de nombreux emplois souvent non délocalisables. Une augmentation du taux de TVA conduirait à une fragilisation des trésoreries des acteurs du monde culturel et artistiques qui serait regrettable, d'autant plus que la crise a déjà ébranlé ce secteur.

C'est pourquoi il est indispensable de passer le taux de TVA à 5 % pour les droits d'entrée dans les parcs zoologiques et botaniques, les musées, monuments, grottes et sites ainsi que les expositions culturelles, les cessions de droits patrimoniaux, les abonnements pour recevoir des services de télévision ainsi que les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.

## Projet de loi de finances rectificative pour 2012

## AMENDEMENT N° 6 UDI

*présenté par*

~~M. de Courson, M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouloux, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahaïtu, M. Tuaïva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller et M. Demilly~~

**ARTICLE 24 QUATER**

- I. A l'alinéa 4, supprimer les mots « au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 *sexies*, ».
- II. En conséquent, supprimer les alinéas 13 à 21.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La production de logements sociaux constitue un service de première nécessité et est présentée par le gouvernement comme une priorité absolue des politiques publiques.

Or, l'augmentation du taux de TVA de 7% à 10% ne permettra pas d'atteindre l'objectif de création de 150.000 nouveaux logements tel que souhaité par le gouvernement.

Certains parlementaires socialistes dont Marie-Noëlle Lienemann, sénatrice socialiste, par ailleurs présidente par intérim de l'Union sociale pour l'habitat affirme même que cet objectif ne pourra être atteint avec le taux actuel de 7% et préconise une baisse de ce taux à 5,5%.

La précédente hausse du taux intermédiaire de TVA de 5,5% à 7% décidée en 2011 s'était déjà traduite par une hausse du montant des opérations d'investissement réalisées dans le secteur du logement social, de l'ordre de 225 millions d'euros par an. Une hausse qui a rendu plus difficile le montage des opérations nouvelles de construction de logements sociaux pour les organismes Hlm et plus chers les loyers pour les locataires ».

Cet amendement vise donc à maintenir le taux actuel pour la production de logements sociaux.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

**ARTICLE 24 QUATER**

I. – À l'alinéa 4, supprimer les références :

« aux premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article 278 *sexies*, ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« C bis. - Aux premier, avant-dernier et dernier alinéas de l'article 278 *sexies*, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 le taux de TVA sur les opérations d'investissement réalisés dans le secteur du logement social a augmenté pour passer de 5,5 % à 7 %. Le présent amendement prévoit, après 2014 et malgré la dérogation, de faire passer le taux de TVA sur le logement social à 10 %. Cette augmentation de la TVA est contradictoire avec les objectifs fixés par le nouveau gouvernement pour ce dossier prioritaire.

Le présent amendement propose donc de rétablir un taux de TVA réduit à 5 % pour les opérations d'investissement réalisées dans le secteur du logement social.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

**ARTICLE 24 QUATER**

I. - À l'alinéa 4, supprimer la référence :

« au 1 de l'article 279-0 *bis*, ».

II. - En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« C bis. - au 1 de l'article 279-0 *bis*, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

III. - Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement du gouvernement propose d'augmenter une nouvelle fois la TVA sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de logements pour la faire passer de 7 % à 10 %.

La rénovation des logements est une activité riche en emplois durables et non-délocalisables. C'est aussi un outil important pour la mise en place de la transition écologique et énergétique présentée par le Président de la République lors de la Conférence environnementale. Le présent sous-amendement propose donc de revenir à un taux de TVA à 5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de logements.

## Projet de loi de finances rectificative pour 2012

## AMENDEMENT N° 7 UDI

*présenté par*

M. de Courson, ~~M. Benoit, M. Borloo, M. Bourdouteix, M. Favennec, M. Fritch, M. Fromantin,~~  
~~M. Gomes, M. Hillmeyer,~~ M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, ~~Mme Sonia Lagarde,~~  
~~M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles,~~  
~~M. Sauvadet, M. Tabuaitu, M. Tavaiva, M. Vercaemer,~~ M. Philippe Vigier, M. Zumkeller et M. Demilly

## ARTICLE 24 QUATER

I. – À l'alinéa 14, substituer à l'année :

« 2014 »

l'année :

« 2017 ». –

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin des alinéas 15, 16 et 17 et aux alinéas 18 à 21.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La production de logements sociaux constitue un service de première nécessité et est présentée par le gouvernement comme une priorité absolue des politiques publiques.

Or, l'augmentation taux de TVA de 7% à 10% ne permettra pas d'atteindre l'objectif de création de 150.000 nouveaux logements tel que souhaité par le gouvernement.

Certains parlementaires socialistes dont Marie-Noëlle Lienemann, sénatrice socialiste, par ailleurs présidente par interim de l'Union sociale pour l'habitat affirme même que cet objectif ne pourra être atteint avec le taux actuel de 7% et préconise une baisse de ce taux à 5,5%.

La précédente hausse du taux intermédiaire de TVA de 5,5% à 7% décidée en 2011 s'était déjà traduite par une hausse du montant des opérations d'investissement réalisées dans le secteur du logement social, de l'ordre de 225 millions d'euros par an. Une hausse qui a rendu plus difficile le montage des opérations nouvelles de construction de logements sociaux pour les organismes Hlm et plus chers les loyers pour les locataires ».

CF 39 suite

Cet amendement vise donc à défaut de maintenir le taux actuel pour la production de logements sociaux, à repousser cette échéance fixée 1er janvier 2014 au 1er janvier 2017. En effet, les procédures mises en places par le code des marchés publiques, ne permettent pas aux organismes en charge de la production de logements sociaux de finaliser les procédures actuellement engagées ou à l'étude pour le 1er janvier 2014. Il convient donc d'envisager de repousser cette échéance.

CF-24

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013  
(nouvelle lecture)**

(n° xxxx)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 24 quater**

Aux alinéas 14 à 21, après les mots : « 1<sup>er</sup> janvier », substituer par huit fois la date : « 2015 », à la date : « 2014 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de prolonger d'un an la période transitoire applicable aux opérations de construction et de rénovation de logements sociaux prévue par l'article 24 *quater*, par cohérence avec la décision de mener une réflexion d'ensemble sur les taux de TVA.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

**ARTICLE 24 QUATER**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

I. -3. Par dérogation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5 % :

« - Pour les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement visés au b du 1° de l'article 279 du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les collectivités territoriales sont directement impactées par toute hausse de TVA sur les remboursements et les rémunérations versées en échange de services de distribution et d'assainissement d'eau.

En période actuelle, lorsque plusieurs communes connaissent de grandes difficultés financières, il serait néfaste d'augmenter la TVA sur cette dépense. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de revenir à une TVA à 5 % pour les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

**ARTICLE 24 QUATER**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

- I. -3. Par dérogation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5 % :  
« - Pour les transports de voyageurs visés au b *quater* de l'article 279 du code général des impôts. »
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 le taux de TVA sur les transports de voyageurs a augmenté pour passer de 5,5 % à 7 %. Cette augmentation a déjà produit des effets négatifs sur les transports en commun.

L'amendement du gouvernement propose d'augmenter une nouvelle fois la TVA sur les transports de voyageurs pour la faire passer de 7 % à 10 %. Afin de préserver des transports en commun de qualité le présent amendement propose de revenir au taux de TVA pour les transports de voyageurs à 5 %.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

**ARTICLE 24 QUATER**

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

- I. -3. Par dérogation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5 % :
- « - Pour les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés au h) de l'article 279 du code général des impôts, à l'exception des prestations de traitement mentionnés au tableau b) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes. »
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les collectivités territoriales sont directement impactées par toute hausse de TVA sur la collecte, le tri et le traitement des déchets, dont elles ont la charge.

En période actuelle, alors que de nombreuses communes connaissent de grandes difficultés financières, il serait néfaste d'augmenter la TVA sur cette dépense. C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de revenir à une TVA à 5 % pour les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets. A l'exception du traitement des déchets par incinération, en raison de son impact nocif pour l'environnement et la santé de nos concitoyens.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

Amendement à l'article 24 sexies

Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ

CF 16

Supprimer cet article.

**Exposé sommaire**

Grâce à l'opposition, le Gouvernement a renoncé à son projet inouï de créer une surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires – inouï dans la mesure où ce serait la première fois que l'État ferait une préemption sur la fiscalité locale.

Pour autant, cette taxe nouvelle a été écartée au profit d'une surtaxation des plus-values immobilières. Or, ce prélèvement confiscatoire (puisqu'il pourrait atteindre 40,5%), décidé sans aucune étude d'impact va porter un coup fatal au marché de l'immobilier et, par conséquent, aux recettes des collectivités locales.

Ce nouvel acharnement anti classes-moyennes n'est pas acceptable. D'une part, le Gouvernement continue d'avancer « masqué » dès lors qu'il s'agit d'augmenter les impôts. D'autre part, il confirme son choix de traquer le patrimoine des français moyens plutôt que de faire des économies en dépenses.

Il convient donc de supprimer cette surtaxe.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 24 sexies**

CF. 19

**Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

Supprimer les alinéas 6, 16 et 17.

**Exposé sommaire**

L'article 24 sexies du présent projet de loi prévoit que cette surtaxe soit affectée à la Caisse de garantie du logement locatif social afin de compenser la suppression de la taxe dite des « dodus dormants » qui, depuis deux ans, pénalisait les HLM les moins actifs dans la gestion de leur parc immobilier.

Il n'est pas acceptable que les classes moyennes et le secteur privé viennent une nouvelle fois financer le logement social, par ailleurs déjà largement subventionné.

Il est donc ici proposé d'affecter cette taxe au budget général de l'Etat.

## Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)

### Amendement à l'article 24 sexies

CF 17

Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ

Rédiger ainsi les alinéas 9 et 10 :

« III – La taxe s'applique à la fraction de la plus-value imposable supérieure à 100 000 €. Elle est calculée selon le barème suivant :

Fraction de la plus-value imposable	Taux applicable
Supérieure à 100 000 € et inférieure ou égale à 200 000 €	3 %
Supérieure à 200 000 €	4 %

»

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Grâce à l'opposition, le Gouvernement a renoncé à son projet inouï de créer une surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires – inouï dans la mesure où ce serait la première fois que l'État ferait une préemption sur la fiscalité locale.

Pour autant, cette taxe nouvelle a été écartée au profit d'une surtaxation des plus-values immobilières. Or, ce prélèvement confiscatoire (puisqu'il pourrait atteindre 40,5%), décidé sans aucune étude d'impact va porter un coup fatal au marché de l'immobilier et, par conséquent, aux recettes des collectivités locales.

Ce nouvel acharnement anti classes-moyennes n'est pas acceptable. D'une part, le Gouvernement continue d'avancer « masqué » dès lors qu'il s'agit d'augmenter les impôts. D'autre part, il confirme son choix de traquer le patrimoine des français moyens plutôt que de faire des économies en dépenses.

A défaut de supprimer cette taxe, il convient a minima de préciser qu'elle s'applique bien à la fraction de la plus-value imposable et non à son montant total mais aussi d'en revoir le barème à la baisse afin qu'elle ne soit plus confiscatoire.

**Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (nouvelle lecture)**

**Amendement à l'article 24 sexies**

**Présenté par MM. MARITON, M. CARREZ et Mme DALLOZ**

CF, 18

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« C. – Le A du présent I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2014. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Grâce à l'opposition, le Gouvernement a renoncé à son projet inouï de créer une surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires – inouï dans la mesure où ce serait la première fois que l'État ferait une préemption sur la fiscalité locale.

Pour autant, cette taxe nouvelle a été écartée au profit d'une surtaxation des plus-values immobilières. Or, ce prélèvement confiscatoire (puisqu'il pourrait atteindre 40,5%), décidé sans aucune étude d'impact va porter un coup fatal au marché de l'immobilier et, par conséquent, aux recettes des collectivités locales.

Ce nouvel acharnement anti classes-moyennes n'est pas acceptable. D'une part, le Gouvernement continue d'avancer « masqué » dès lors qu'il s'agit d'augmenter les impôts. D'autre part, il confirme son choix de traquer le patrimoine des français moyens plutôt que de faire des économies en dépenses.

A défaut de supprimer cette taxe, il convient a minima qu'elle ne s'applique pas de façon rétroactive.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 – 2<sup>ème</sup> lecture

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eric Alauzet, Eva Sas

**ARTICLE 26**

I. – Après la référence :

« I »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« entre 40 000 euros et 150 000 euros pour les demandes de renouvellement et entre 50 000 euros et 250 000 euros pour les autres demandes ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à mettre en cohérence la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques avec le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen. Toutefois, dans le même temps elle supprime sans justification réelle les montants planchers pour les produits phytopharmaceutiques les plus dangereux.

Le plan Ecophyto 2018 porté par le Gouvernement vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (autrement dit des pesticides) en France, de 50 %, d'ici à 2018. Le rythme de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constaté en 2012 ne permet pas d'atteindre cet objectif. Il apparaît donc urgent de mettre en place une fiscalité plus contraignante pour réduire l'utilisation des pesticides.

L'objectif du présent amendement est donc de réintroduire des montants planchers pour la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques les plus dangereux.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013  
(nouvelle lecture)**

(n° xxxx)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 28 ter**

A l'alinéa 4, après la deuxième occurrence du mot :

« logement »,

insérer les mots :

« et aux commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'assurer l'information du Parlement sur la capacité de remboursement des prêts octroyés à l'UESL. Il prévoit que le plan financier défini chaque année par l'UESL afin d'assurer le remboursement de ces prêts soit transmis, pour information, aux commissions des Finances des deux assemblées.

~~Ecolo n° 16~~

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF58

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - 2<sup>ème</sup> lecture -  
Nouvelle

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par  
Eva Sas, Eric Alauzet

**ARTICLE 31**

À l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot :

« garantie »

insérer les mots :

« , notamment en termes de reconversion écologique du secteur automobile vers une mobilité sobre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les difficultés du secteur automobile sont réelles, profondes et structurelles. Si l'octroi d'une garantie à ce secteur est nécessaire pour préserver les emplois, les contreparties de cette aide doivent être mieux encadrées par le législateur notamment en termes de reconversion écologique nécessaire du secteur vers un modèle plus durable.